

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1618-0004**Type d'inspection :**
Incident critique**Titulaire de permis :** Municipalité régionale de Halton**Foyer de soins de longue durée et ville :** Creek Way Village, Burlington

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 1^{er}, 2, et 3 octobre 2025.

L'inspection concernait :

– Le dossier : n° 00158356 – [Incident critique (IC) : M623-000014-25] lié aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Droit à être traité avec respect

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

2. Le résident a droit au respect de son mode de vie et de ses choix.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit d'une personne résidente à son mode de vie et à ses choix soit pleinement respecté, comme indiqué dans son programme de soins, en ce qui concerne ses habitudes de repos et de sommeil.

Sources : rapport d'incident critique, programme de soins provisoire et entretien avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Droit à la protection contre les mauvais traitements et la négligence

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 5. de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

5. Le résident a droit à la protection contre la négligence de la part du titulaire de permis et du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit d'une personne résidente à la protection contre la négligence soit pleinement respecté, comme l'a reconnu le personnel du foyer, lorsque la personne résidente n'a pas reçu l'aide requise à une date précise.

Sources : rapport d'incident critique et entretien avec le personnel.